

3) *Le Conseil de l'Union européenne, l'Autorité de surveillance AELE et le Royaume d'Espagne supporteront leurs propres dépens.*

(¹) JO C 238 du 13.8.2011.

Arrêt du Tribunal du 6 septembre 2013 — *Europäisch-Iranische Handelsbank/Conseil*

(Affaire T-434/11) (¹)

(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de l'Iran dans le but d'empêcher la prolifération nucléaire — Gel des fonds — Obligation de motivation — Droits de la défense — Droit à une protection juridictionnelle effective — Erreur manifeste d'appréciation — Droit de propriété — Proportionnalité»)

(2013/C 304/26)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: *Europäisch-Iranische Handelsbank AG* (Hambourg, Allemagne) (représentants: initialement S. Ashley, S. Gadhia, solicitors, H. Hohmann, avocat, D. Wyatt, QC, et R. Blakeley, barrister, puis S. Ashley, H. Hohmann, D. Wyatt, R. Blakeley, S. Jeffrey et A. Irvine, solicitors)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: F. Naert et R. Liudvinavičiute-Cordeiro, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement E. Paasivirta et S. Boelaert, puis E. Paasivirta et M. Konstantinidis, agents); et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: S. Behzadi-Spencer, A. Robinson et C. Murrell, agents, assistés de J. Swift, QC, et R. Palmer, barrister)

Objet

Demande d'annulation, premièrement, de la décision 2011/299/PESC du Conseil, du 23 mai 2011, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 136, p. 65), deuxièmement, du règlement d'exécution (UE) n° 503/2011 du Conseil, du 23 mai 2011, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 136, p. 26), troisièmement, de la décision 2011/783/PESC du Conseil, du 1^{er} décembre 2011, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 319, p. 71), quatrièmement, du règlement d'exécution (UE) n° 1245/2011 du Conseil, du 1^{er} décembre 2011, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 319, p. 11), et, cinquièmement, du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010 (JO L 88, p. 1), pour autant que ces actes concernent la requérante.

Dispositif

- 1) Le règlement d'exécution (UE) n° 503/2011 du Conseil, du 23 mai 2011, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, et la décision 2011/299/PESC du Conseil, du 23 mai 2011, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, sont annulés pour autant que ces actes concernent *Europäisch-Iranische Handelsbank AG*.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) *Europäisch-Iranische Handelsbank* supportera, outre les trois cinquièmes de ses propres dépens, les trois cinquièmes des dépens exposés par le Conseil de l'Union européenne.
- 4) Le Conseil supportera, outre les deux cinquièmes de ses propres dépens, les deux cinquièmes des dépens exposés par *Europäisch-Iranische Handelsbank*.
- 5) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Commission européenne supporteront leurs propres dépens.

(¹) JO C 282 du 24.9.2011.

Arrêt du Tribunal du 6 septembre 2013 — *Globula/Commission*

(Affaire T-465/11) (¹)

(«Marché intérieur du gaz naturel — Directive 2003/55/CE — Obligation des entreprises de gaz naturel d'organiser un système d'accès négocié des tiers aux installations de stockage de gaz — Décision des autorités tchèques accordant à la requérante une dérogation temporaire pour ses futures installations de stockage souterrain de gaz de Damborice — Décision de la Commission ordonnant à la République tchèque de retirer la décision de dérogation — Application dans le temps de la directive 2003/55»)

(2013/C 304/27)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: *Globula a.s.* (Hodonín, République tchèque) (représentants: M. Petite, D. Paemen, A. Tomtsis, D. Koláček et P. Zákoucký, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: O. Beynet et T. Scharf, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: République tchèque (représentants: M. Smolek, J. Očková et T. Müller, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2011) 4509 de la Commission, du 27 juin 2011, relative à la dérogation à l'égard d'une installation de stockage souterrain de gaz à Damborice au regard des règles du marché intérieur sur l'accès des tiers.

Dispositif

- 1) La décision C(2011) 4509 de la Commission, du 27 juin 2011, relative à la dérogation à l'égard d'une installation de stockage souterrain de gaz à Dambóřice au regard des règles du marché intérieur sur l'accès des tiers, est annulée.
- 2) La Commission européenne est condamnée à supporter les dépens de Globula a.s., ainsi que ses propres dépens.
- 3) La République tchèque supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 305 du 15.10.2011.

Arrêt du Tribunal du 6 septembre 2013 — Sepro Europe/Commission

(Affaire T-483/11) (¹)

[«**Produits phytopharmaceutiques — Substance active flurprimidol — Non-inscription du flurprimidol à l'annexe I de la directive 91/414/CEE — Règlement (CE) n° 33/2008 — Procédure accélérée d'évaluation — Erreur manifeste d'appréciation — Droits de la défense — Proportionnalité — Obligation de motivation**»]

(2013/C 304/28)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Sepro Europe Ltd (Harrogate, Royaume-Uni) (représentants: C. Mereu et K. Van Maldegem, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: P. Ondrůšek et G. von Rintelen, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision d'exécution 2011/328/UE de la Commission, du 1^{er} juin 2011, relative à la non-inscription du flurprimidol à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 153, p. 192).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Sepro Europe Ltd supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.

(¹) JO C 331 du 12.11.2011.

Arrêt du Tribunal du 6 septembre 2013 — Godrej Industries et VVF/Conseil

(Affaire T-6/12) (¹)

[«**Dumping — Importations de certains alcools gras et leurs coupes originaires de l'Inde, d'Indonésie et de Malaisie — Ajustement demandé au titre de la conversion des monnaies — Charge de la preuve — Préjudice — Droit antidumping définitif**»]

(2013/C 304/29)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Godrej Industries Ltd (Mumbai, Inde); et VVF Ltd (Mumbai) (représentant: B. Servais, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: J.-P. Hix, agent, assisté de G. Berrisch et A. Polcyn, avocats)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Sasol Olefins & Surfactants GmbH (Hambourg, Allemagne); Sasol Germany GmbH (Hambourg) (représentants: V. Akritidis, avocat, et J. Beck, solicitor); et Commission européenne (représentants: M. França et A. Stobiecka-Kuik, agents)

Objet

Demande d'annulation du règlement d'exécution (UE) n° 1138/2011 du Conseil, du 8 novembre 2011, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains alcools gras et leurs coupes originaires de l'Inde, d'Indonésie et de Malaisie (JO L 293, p. 1).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Godrej Industries Ltd et VVF Ltd supporteront les dépens du Conseil de l'Union européenne ainsi que ceux de Sasol Olefins & Surfactants GmbH et de Sasol Germany GmbH, de même que leurs propres dépens.
- 3) La Commission européenne supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 49 du 18.2.2012.